



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 28 septembre 2005

CS - 1.05

**Dissolution du Syndicat de la déchetterie  
de Châtenois les Forges**

**RAPPORT**  
Présenté par M. Emile GEHANT  
Président

Le Syndicat de la Déchetterie de Châtenois les Forges (SIDC) entité membre du SERTRID, a été dissous. En effet, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les communes de Châtenois les Forges et Trevenans, adhérentes au SIDC, ont intégré la Communauté de l'Agglomération Belfortaine. Par arrêté préfectoral n° 200506170895 en date du 17 juin 2005, la composition du SERTRID a été modifiée. Il est donc nécessaire de procéder à une modification de certains articles des statuts du SERTRID.

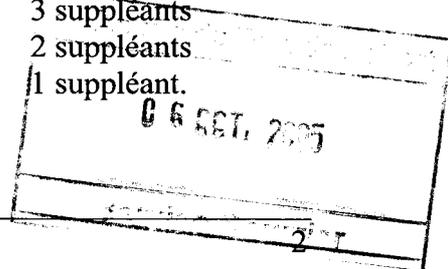
A l'article 1, il convient de soustraire à la liste des EPCI membre du SERTRID

- Le Syndicat Intercommunal de la Déchetterie de Châtenois les Forges (SIDC).

L'article 8 porte sur la représentation de chaque entité membre au comité syndical et ainsi que le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, chaque collectivité doit être représentée au comité syndical et aucune collectivité ne doit détenir plus de la moitié des sièges.

Les règles de représentation actuelles sont les suivantes : chaque collectivité est représenté au regard de sa population. Ce système, compromis entre une représentation strictement proportionnelle et une assemblée pléthorique, conduit à minorer la représentation des EPCI les plus peuplés et inversement à majorer les EPCI les moins peuplés. Ainsi, actuellement, la représentation de chaque entité est la suivante :

CAB	: 91 771 habitants soit 55,7 %	→	9 titulaires	5 suppléants
SICTOM	: 44 663 habitants soit 27,1%	→	5 titulaires	3 suppléants
SIVOM	: 24 648 habitants soit 14,9%	→	3 titulaires	2 suppléants
SIDC	: 3 788 habitants soit 2,3 %	→	1 titulaire	1 suppléant.



La dissolution du SIDC modifie la parité de représentation entre la CAB et les deux autres entités. En appliquant les dispositions ci-dessus, et en fonction de la population relevée au dernier recensement, la représentation de chaque entité serait alors la suivante :

CAB	: 95 910 habitants soit 58,02 %	→	9 titulaires	9 suppléants
SICTOM	: 45 006 habitants soit 27,23 %	→	6 titulaires	6 suppléants
SIVOM	: 24 382 habitants soit 14,75 %	→	3 titulaires	3 suppléants

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **PRENDRE ACTE** de la dissolution du Syndicat de la Déchetterie de Châtenois les Forges,
- **APPROUVE** les statuts ainsi modifiés dont le texte est annexé à la présente,
- **DECIDE** de consulter les EPCI membres sur la modification des statuts du SERTRID,
- **DEMANDE** aux EPCI membres de bien vouloir désigner leurs délégués supplémentaires

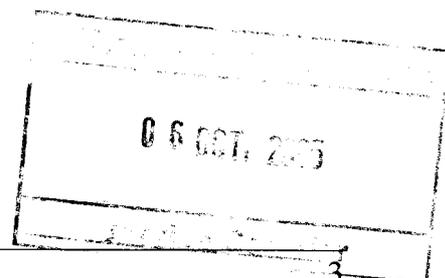
\*\*\*\*\*

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée par extrait le 06 OCT. 2005, conformément au C.G.C.T.  
Dépôt en préfecture le 06 OCT. 2005.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président du S.E.R.T.R.I.D.**

  
**Emile GÉLIANT**





**SYNDICAT D'ETUDES ET  
DE REALISATIONS POUR  
LE TRAITEMENT  
INTERCOMMUNAL DES  
DECHETS**

**(S.E.R.T.R.I.D.)**

**STATUTS**

**ARTICLE 1**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

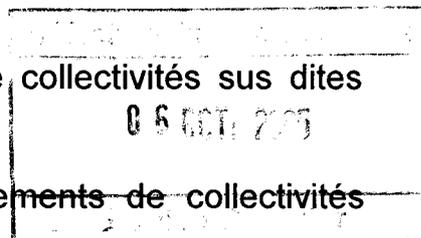
- la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (C.A.B.),
- le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.C.T.O.M.) de la zone Sous-Vosgienne,
- le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (S.I.V.O.M.) du Sud Territoire de Belfort,

Un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le TRaitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D.) » pour l'organisation d'un système de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités adhérentes.

**ARTICLE 2**

Les communes n'appartenant pas au groupement de collectivités sus dites pourront devenir membre du S.E.R.T.R.I.D. :

1. soit en devenant membre de l'un des groupements de collectivités existants,



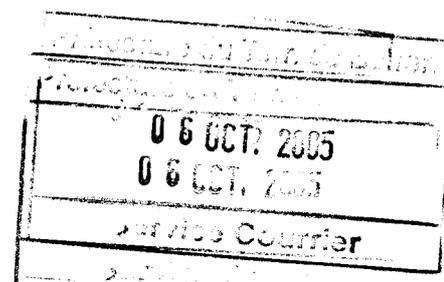
2. soit en constituant entre elles un établissement public de coopération intercommunale,
3. ou sous toute forme qui serait instituée ou édictée par le Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés du Territoire de BELFORT.

### **ARTICLE 3**

Le S.E.R.T.R.I.D. a pour objet :

- Le tri et/ou le traitement, ainsi que l'ensemble des prestations qui y sont associées, des déchets ménagers et des déchets assimilés qui peuvent être triés et/ou traités sans sujétion particulière, quel que soit leur producteur et notamment :
  - Le conditionnement des déchets sur le site des quais de transfert,
  - Le transport des quais de transfert au site de traitement,
  - Le tri préalable au traitement afin d'assurer la valorisation matière des déchets,
  - Le traitement par incinération et/ou mise en Centre d'Enfouissement Technique (CET),
  - L'élimination des déchets ultimes résultants du traitement par incinération.
- La collecte et le traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le Comité Syndical,
- La construction et l'exploitation des équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences.

En outre, dans le cadre de ses compétences, le S.E.R.T.R.I.D. peut soumissionner à tout appel d'offres de services émanant de personnes publiques ou privées.



#### **ARTICLE 4**

Le siège du S.E.R.T.R.I.D. est fixé sur le site de la Zone Industrielle de BOUROGNE-MORVILLARS.

Son intitulé est :

S.E.R.T.R.I.D.  
Ecopôle de BOUROGNE  
Zone Industrielle de BOUROGNE - MORVILLARS  
90140 BOUROGNE

#### **ARTICLE 5**

Le S.E.R.T.R.I.D. est constitué pour une durée illimitée.

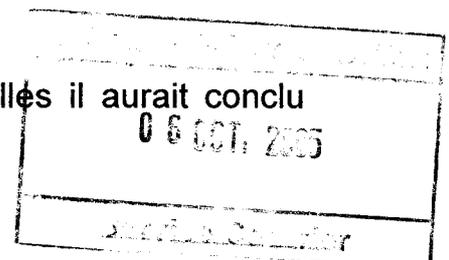
#### **ARTICLE 6**

La contribution des membres du S.E.R.T.R.I.D. est fixée en fonction de la masse de déchets fournie par chacun d'eux sur le site de BOUROGNE et des tarifs arrêtés par le Comité Syndical ou, à défaut, du nombre d'habitants desservis tel qu'il ressort au dernier recensement connu.

#### **ARTICLE 7**

Le budget du S.E.R.T.R.I.D. pourvoit aux dépenses de l'objet pour lequel il est constitué. Les recettes de ce budget comprennent :

- les contributions des membres du S.E.R.T.R.I.D. définies à l'article 6,
- les contributions des personnes publiques extérieures au S.E.R.T.R.I.D.,
- la contribution des personnes privées avec lesquelles il aurait conclu des contrats de prestations de services,



- les subventions provenant de l'Etat, des Collectivités Territoriales et autres,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

## **ARTICLE 8**

Le S.E.R.T.R.I.D. est administré par un Comité composé de 36 délégués (18 titulaires 18 suppléants) élus par les assemblées délibérantes des collectivités membre du Syndicat. Chaque collectivité est représenté au regard de sa population relevée au dernier recensement. Aucune collectivité ne peut détenir plus de la moitié des sièges.

La répartition est la suivante :

CAB	: 95 910 habitants soit 58,02 %	→	9 titulaires 9 suppléants
SICTOM	: 45 006 habitants soit 27,23 %	→	6 titulaires 6 suppléants
SIVOM	: 24 382 habitants soit 14,75 %	→	3 titulaires 3 suppléants

Les délégués suppléants sont invités aux réunions du Comité Syndical, mais ne participent aux votes qu'en l'absence des délégués titulaires qu'ils suppléent.

## **ARTICLE 9**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, un Bureau composé du Président et de quatre Vice-Présidents.

## **ARTICLE 10**

Le Comité Syndical se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.



## **ARTICLE 11**

Le Président et le Bureau du S.E.R.T.R.I.D. peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractères budgétaires prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en matière de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du S.E.R.T.R.I.D.,
- de l'adhésion du S.E.R.T.R.I.D. à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## **ARTICLE 12**

Les fonctions de Receveur du S.E.R.T.R.I.D. seront assurées par un fonctionnaire du Trésor désigné par le M. le Trésorier Payeur Général.

